

Résultats de la quatrième réunion du Groupe de travail à composition non limitée voir pages 10-15

Résultats de la troisième réunion du Groupe de travail à composition non limitée voir pages 8-9

Contributions reçues des États parties avant la troisième réunion du Groupe de travail à composition non limitée (27 avril 2021)

À la suite de la deuxième réunion du Groupe de travail à composition non limitée tenue le 30 mars, un certain nombre de contributions écrites ont été reçues en vue de la 3^e réunion du Groupe (les contributions dans leur intégralité sont disponibles à <https://whc.unesco.org/fr/standards/p=code2021>). Comme toutes les contributions ont fait référence ou fait des amendements au document informel élaboré par le Groupe de travail *ad-hoc* (2018-2019) et afin de faciliter les travaux du Groupe de travail à composition non limitée, le document suivant présente les commentaires et/ou amendements reçus des États parties en relation avec le paragraphe du document informel auquel ils se réfèrent.

légende:

En **bleu gras** : additions

En ~~rouge barré~~ : suppressions

Recommandations d'ordre général:

Certaines recommandations générales ont été formulées dans le cadre des contributions des États parties et sont reflétées ci-dessous (par ordre alphabétique des États parties contributaires).

L'**Australie** note que « le projet de document [document informel élaboré par le Groupe de travail *ad-hoc*] constitue une base solide et un point de départ utile pour codifier les principes sur lesquels nous nous sommes accordés. Nous notons l'importance de l'élaboration du Code pour préserver la crédibilité de la Convention du patrimoine mondial. »

L'**Autriche** « soutient le document informel daté du 1 juin 2019 et développé dans le cadre du Groupe de travail *ad-hoc* établi par le Comité du patrimoine mondial ainsi que la contribution écrite de la Suède. Nous croyons qu'un Code de conduite, tel que suggéré par le document informel, pourrait servir en tant qu'instrument utile à la préservation de la crédibilité et de l'intégrité de la Convention du patrimoine mondial, du Comité du patrimoine mondial et de ses décisions. Un Code de conduite n'engendrerait pas d'obligations supplémentaires pour les États parties mais servirait de résumé bénéfique et de rappel des obligations existantes et des règles dérivées de la Convention et des Orientations. »

La **Belgique** considère que « la notion de patrimoine s'est considérablement élargie depuis l'adoption de la Convention du patrimoine mondial et la crédibilité de la Liste du patrimoine mondial suppose que le Comité et la communauté internationale poursuivent la réflexion sur ce qu'est le patrimoine dans un 21^{ème} siècle qui se veut respectueux des droits de l'homme, de l'égalité des genres, de la diversité culturelle et naturelle, soucieux de l'avenir et

de s'assurer un développement durable. Le 50ème anniversaire devrait permettre cet exercice à la fois rétrospectif et prospectif ». La Belgique considère en outre que « les mesures ne seront appliquées que si les Etats y souscrivent, c'est pourquoi le Comité pourrait envisager une révision de ses méthodes de travail. Trop de temps est perdu en intervention sans fondement. Il est inutile que tous ou quasi tous les membres du Comité interviennent pour féliciter l'Etat dont une proposition vient d'être inscrite sur la liste du patrimoine mondial ou est sur le point de l'être. Ceci se fait au détriment du travail effectif dans des sessions à l'ordre du jour de plus en plus important ». Par ailleurs, la Belgique soulève la question « du statut du document et [de] son adoption. Dans la mesure où le code de conduite envisagé ne concerne pas uniquement les membres du Comité ni les travaux de celui-ci, [elle s'interroge si] son adoption ne [devrait] pas être soumise à l'Assemblée générale. Cette approche se conçoit d'autant plus si le souci est une large adhésion à ce code de conduite. Il s'imposera d'autant plus légitimement qu'il aura été endossé par l'assemblée plénière des Etats Parties. »

La **République tchèque** « rappelle la nécessité persistante et récurrente de respecter les exigences les plus strictes en matière d'intégrité et de transparence des méthodes de travail lors du processus décisionnel des Organes directeurs de la Convention. La République tchèque apprécie la contribution communiquée par la Suède avant la deuxième réunion du Groupe de travail à composition non limitée. Nous estimons que ces remarques clairement formulées font avancer la discussion. »

La **Suède** « constate avec satisfaction qu'il a été convenu lors de la deuxième réunion du groupe de travail d'utiliser le Document informel sur le Code de conduite, élaboré par le précédent groupe de travail ad hoc, comme base pour l'actuel groupe de travail à composition non limitée chargé d'élaborer un Code de conduite relatif au processus de prise de décision concernant la Convention du patrimoine mondial. Dans nos précédentes observations, nous soutenions que le Document informel est un point de départ utile pour trois raisons principales. Premièrement, il implique une utilisation efficace des ressources déjà consacrées à cette question. Deuxièmement, il est bien structuré et est organisé autour des principaux acteurs concernés. Troisièmement, l'avant-projet de Code de conduite fait clairement référence aux principaux documents concernés. »

La **Suisse** « soutient les éléments concernant les règles de conduite des États parties contenus dans le projet du code de conduite, proposé en tant que non-papier par le groupe de travail ad hoc en 2019. Ce texte reflète les questions principales qui doivent être traitées par un tel code de conduite. »

Document informel élaboré par le Groupe de travail ad-hoc 2018-2019 établi par le Comité du patrimoine mondial	Commentaires et propositions d'amendements par les États parties
Titre	
Code de conduite Convention concernant la protection du patrimoine mondial culturel et naturel (1972)	La Suède considère que « le nom « Code de conduite » est approprié. Cette expression indique que le document décrit à la fois des principes éthiques et le comportement attendu en fonction des règles énoncées dans les documents concernés. »

Document informel élaboré par le Groupe de travail ad-hoc 2018-2019 établi par le Comité du patrimoine mondial	Commentaires et propositions d'amendements par les États parties
“Introduction/Préambule”	
La Convention concernant la protection du patrimoine mondial culturel et naturel (1972) (ci-après dénommée « la <i>Convention</i> ») établit une communauté internationale qui œuvre pour reconnaître et protéger les exemples d'importance universelle et exceptionnels de la diversité culturelle et de la richesse naturelle mondiales. Les États parties à la <i>Convention</i> s'engagent collectivement à préserver notre héritage pour les générations futures. La <i>Convention</i> est également l'un des programmes les plus réussis de l'UNESCO et joue un rôle vital dans la promotion de la paix par la compréhension mutuelle, le dialogue et la célébration de la diversité culturelle. En tant que telle, la <i>Convention</i> est un instrument important qui contribue à la paix internationale et à faire avancer l'humanité.	
Objectif et portée	La Belgique note que « le travail devrait s'orienter plus sur l'obligation de résultats et non de moyens. Les demandes adressées aux Etats doivent être mesurées en terme de rapport coût, bénéfice pour le patrimoine. Concernant le projet code de conduite préparé par le Comité ad hoc, nous souhaiterions formuler quelques remarques et suggestions. Toutefois avant de nous livrer à une lecture systématique, deux questions importantes doivent être abordées. La première est le statut à donner à ce code de conduite. Il est certes important et devrait être un document de référence pour tous les acteurs du patrimoine mondial. Il rappelle cependant nombre de dispositions qui existent par ailleurs dans le règlement d'ordre intérieur et dans les Orientations mais en les mettant en dialogue les unes avec les autres. La compilation est certes intéressante, utile et facile pour les utilisateurs mais elle pose cependant différents problèmes : les dispositions sont de statuts différents : Convention, règlement d'ordre intérieur, orientations, nouveauté. Le statut varie donc selon les paragraphes, les procédures de modification également. Ceci constitue donc

Document informel élaboré par le Groupe de travail ad-hoc 2018-2019 établi par le Comité du patrimoine mondial	Commentaires et propositions d'amendements par les États parties
	une complexité qu'il faut maîtriser [...]». La Suède pense « souhaitable que le Code de conduite fasse davantage référence à la « représentation » avec des renvois appropriés, par exemple aux Orientations et à tous les codes de conduite préexistants de chacune des organisations. En ce qui concerne les différentes perceptions et compréhensions de la science, le terme « traditionnel » apparaît à maintes reprises dans les Orientations pour souligner que la recherche scientifique et les moyens réglementaires modernes peuvent être complétés par les connaissances et les pratiques de gestion traditionnelles. » La Suisse remarque « qu'un code de conduite contient, par nature, des règles de comportement auxquelles différentes parties souscrivent dans le but d'améliorer leur coopération pour mieux atteindre leurs objectifs communs. Sur une base volontaire, les États parties devraient avoir la possibilité de s'engager officiellement à suivre le code de conduite. La signature du code de conduite pourrait en outre être une condition à la candidature pour le Comité du patrimoine mondial. Dès lors, le code de conduite pourrait reprendre et souligner des règles et dispositions établies dans d'autres textes, et de plus aller au-delà du cadre formellement contraignant existant. » <i>Ce commentaire de la Suisse peut être également appliqué au paragraphe 4 de cette partie.</i>
Le présent Code de conduite constitue un moyen de protéger la solidarité, la coopération et l'attention internationales concernant les biens naturels et culturels d'importance universelle, l'engagement commun à l'égard de la préservation de notre héritage et de la défense de l'intégrité de la <i>Convention</i> et la valeur universelle exceptionnelle des biens du patrimoine mondial.	La Belgique considère que la Convention est « un outil qui allie l'autonomie des États en reconnaissant leur responsabilité première à l'égard du patrimoine et l'importance de la solidarité internationale tant financière que technique lorsque ce même patrimoine est menacé. » <i>Ce commentaire de la Belgique peut être également appliqué au paragraphe II.14.</i> Elle considère également que « les études, le partage de bonnes pratiques renforcent la conservation des sites du patrimoine mondial mais sont également profitables pour l'ensemble du patrimoine. Le patrimoine mondial ne doit pas être perçu seulement comme représentatif de l'histoire de la terre

Document informel élaboré par le Groupe de travail ad-hoc 2018-2019 établi par le Comité du patrimoine mondial	Commentaires et propositions d'amendements par les États parties
	et de l'humanité mais il doit aussi être considéré comme une ressource unique, irremplaçable et comme une source d'inspiration et d'innovation. Il doit donc faire l'objet de la plus grande attention non seulement en raison de sa fragilité mais également en raison de sa valeur emblématique de l'ensemble du patrimoine et de l'humanité ». <i>Ce commentaire de la Belgique peut être également appliqué au paragraphe II.1</i>
Le Comité du patrimoine mondial, le Centre du patrimoine mondial (ci-après dénommé « le Secrétariat »), les Organisations consultatives et les États parties à la <i>Convention</i> ont l'obligation collective de préserver la crédibilité de la <i>Convention</i> et de sa mise en œuvre, de garantir leur intégrité et de respecter les normes professionnelles rigoureuses qui leur sont associées. À ce titre, le Code de conduite s'applique à toutes les parties prenantes susmentionnées, bien que certaines dispositions soient spécifiquement liées à certains rôles. Le code exprime un engagement envers une prise de décision impartiale par des experts qualifiés dans les domaines du patrimoine culturel et naturel en fonction de considérations objectives et scientifiques.	La Belgique considère que « l'objectif premier de la convention est d'assurer la conservation des biens du patrimoine mondial. La convention affirme également l'importance d'assigner une fonction au patrimoine dans la vie collective. Ces deux aspects doivent se renforcer : la fonction devant soutenir la conservation et la conservation devant permettre l'utilisation. Cet équilibre est fragile et parfois les rapports s'inverse l'utilisation, notamment à des fins touristiques, devenant l'objectif principal. La crédibilité de la Liste doit nous inciter à la plus grande prudence pour éviter cette approche inappropriée ». Elle considère également que « la Convention est aux mains des Etats qui l'ont ratifiée. Le Comité est l'outil opérationnel et siéger au Comité implique de se mettre au service de tous et non à la promotion des intérêts de leurs Etats ». <i>Ce commentaire de la Belgique peut être également appliqué au paragraphe I.iii.</i> La République tchèque « soutient également l'objectif commun de la responsabilité collective de toutes les parties prenantes – États parties, Centre du patrimoine mondial, Comité du patrimoine mondial et Organisations consultatives – pour défendre l'intégrité et la crédibilité de la <i>Convention</i> et, à ce titre, faire preuve d'une conduite conforme aux normes déontologiques les plus strictes en matière de professionnalisme, d'équité et de transparence ». La Suède « croit en un système du patrimoine mondial dans lequel les décisions prises tout au long du processus du patrimoine mondial sont transparentes, inclusives, éclairées et fondées sur l'avis des Organisations

Document informel élaboré par le Groupe de travail ad-hoc 2018-2019 établi par le Comité du patrimoine mondial	Commentaires et propositions d'amendements par les États parties
	consultatives. La Suède reconnaît la nécessité d'agir sur les facteurs sous-jacents qui ont pu, par le passé, provoquer des écarts par rapport aux recommandations des Organisations consultatives, tels que les problèmes de représentation et les différentes perceptions de la science, comme cela a été suggéré par la distinguée représentante du Kenya lors de la deuxième réunion du groupe de travail. » La Suisse estime que « le Comité du patrimoine mondial est un comité d'expert·e·s. Il est amené à conduire des discussions en matière de conservation du patrimoine naturel et culturel de haut niveau, ce qui nécessite un niveau d'expertise technique élevé. La crédibilité du système du Patrimoine mondial repose en grande partie sur la qualité et la qualification des décisions du Comité. La Suisse accorde la plus grande importance aux règles contenues dans le <i>non-paper</i> de 2019 qui soutiendront l'expertise et la qualité du débat du Comité : composition du Comité du patrimoine mondial, prise de décision sur la base de considérations objectives et scientifiques, impartialité. La politisation du travail du Comité reste un enjeu majeur qui doit être limité par le code de conduite. » <i>Ce commentaire de la Suisse peut être également appliqué aux paragraphes II.2 et II.4.</i> La Suisse remarque également que « les organisations consultatives disposent d'une très grande expertise objective et investissent des ressources importantes pour leurs évaluations et considérations. Les organisations ont développé, ces dernières années, davantage de mécanismes et règles internes pour garantir des principes et standards éthiques, déontologiques et scientifiques de leur travail ; elles disposent de règles, règlements, statuts de conduites spécifiques et contraignants. Il n'est donc pas nécessaire d'élargir la discussion à un code de conduite non contraignant à ces organisations. Les améliorations des processus porteront leur fruit aussi dans la coopération avec les États parties. » <i>Ce commentaire de la Suisse peut être également appliqué au paragraphe II.15.</i>

Document informel élaboré par le Groupe de travail ad-hoc 2018-2019 établi par le Comité du patrimoine mondial	Commentaires et propositions d'amendements par les États parties
Les dispositions de la <i>Convention du patrimoine mondial</i>, de ses <i>Orientations</i> et du <i>Règlement intérieur</i> régissent le travail du Comité du patrimoine mondial, des États parties, des Organisations consultatives et du Secrétariat. Le Code de conduite complète ces documents et fournit une ligne directrice en matière d'éthique et une déclaration externe de principes et d'engagements que le Comité considère important de souligner dans la mise en œuvre de la <i>Convention</i>. Il importe de noter que le Code de conduite n'a aucun impact sur les dispositions de la <i>Convention du patrimoine mondial</i>, de ses <i>Orientations</i> ou du <i>Règlement intérieur</i>. En outre, le président du Comité du patrimoine mondial et le Secrétariat sont tenus de respecter les exigences actuelles prévues dans le <i>Règlement intérieur</i>, mais doivent aussi agir conformément aux principes du Code de conduite.	La Suède considère que « le texte d'introduction qui décrit l'objectif et la portée est globalement satisfaisant. Nous proposons de préciser plus explicitement que le Code de conduite rend plus visibles les principes déjà inscrits dans les documents concernés. » Et par conséquent propose l'amendement suivant : Il importe de noter que le Code de conduite n'a aucun impact sur les dispositions de la <i>Convention du patrimoine mondial</i>, de ses <i>Orientations</i> ou du <i>Règlement intérieur</i>. En réalité, il rend plus visibles les principes déjà inscrits dans ces documents. En outre, le président du Comité du patrimoine mondial et le Secrétariat sont tenus de respecter les exigences actuelles prévues dans le <i>Règlement intérieur</i>, mais doivent aussi agir conformément aux principes du Code de conduite
Le Code de conduite sera promulgué après avoir été approuvé et adopté par le Comité du patrimoine mondial. Les nouveaux États membres du Comité du patrimoine mondial s'engagent à respecter le Code de conduite lorsqu'ils sont élus par l'Assemblée générale des États parties à la <i>Convention</i>.	Voir également les commentaires de la Suisse dans le chapeau de cette partie.

Document informel élaboré par le Groupe de travail ad-hoc 2018-2019 établi par le Comité du patrimoine mondial	Commentaires et propositions d'amendements par les États parties
Code de conduite	Voir également la contribution soumise par la Fédération de Russie en amont de la troisième réunion du Groupe de travail à composition non limitée.
<i>Texte tel qu'examiné par le Groupe de travail à composition non limitée lors de sa 3^e réunion</i> Les membres du Comité intergouvernemental de la protection du patrimoine mondial culturel et naturel, appelé le Comité du patrimoine mondial et ci-après dénommé « le Comité », <u>Étant conscients</u> que le Comité est responsable de la mise en œuvre de la Convention du patrimoine mondial, <u>Reconnaissant</u> que leur travail doit toujours être régi par les dispositions de la Convention du patrimoine mondial, de ses Orientations et du Règlement intérieur, <u>Assumant la responsabilité</u> de leurs décisions, <u>Appliquant</u> les normes d'intégrité et de conduite les plus rigoureuses, <u>S'engagent</u> à se conformer et à respecter le Code de conduite pendant la durée de leur mandat au sein du Comité :	Voir également la contribution soumise par la Fédération de Russie en amont de la troisième réunion du Groupe de travail à composition non limitée (paragraphe 1,2,3 et 5).

Document informel élaboré par le Groupe de travail ad-hoc 2018-2019 établi par le Comité du patrimoine mondial	Commentaires et propositions d'amendements par les États parties
<i>Texte nettoyé après intégration des modifications apportées lors de la 3^e réunion du Groupe de travail à composition non limitée</i> Les États parties à la Convention réunis en Assemblée générale, <u>Soulignant</u> la responsabilité collective de toutes les parties prenantes – États parties, Centre du patrimoine mondial et Organisations consultatives – de défendre l'intégrité et la crédibilité de la Convention du patrimoine mondial, et s'attendant donc à ce que toutes les parties prenantes fassent preuve d'une conduite conforme aux plus strictes normes déontologiques en terme de professionnalisme, d'équité et de transparence (Résolution 22 GA 10), [sous réserve de la clarification de la question des adressataires de ce texte –s'applique aux 3 paragraphes suivants] <u>Étant conscients</u> que les États parties sont responsables de la mise en œuvre de la Convention, <u>Reconnaissant</u> que les décisions et actions des États parties doivent toujours être régies par les dispositions de la Convention, de ses Orientations et des Règlements intérieurs, <u>Convenant</u> qu'un [Code de conduite] est nécessaire pour souligner les obligations au titre de la Convention et pour définir des principes déontologiques et de bonne conduite, <u>Rappelant</u> que ce [Code de conduite] n'est pas juridiquement contraignant, <u>Approuvent</u> le [Code de conduite] suivant, et <u>invitent</u> toutes les parties prenantes à en respecter le contenu,	

Document informel élaboré par le Groupe de travail ad-hoc 2018-2019 établi par le Comité du patrimoine mondial	Commentaires et propositions d'amendements par les États parties
<i>Texte tel qu'amendé et examiné par le Groupe de travail à composition non limitée lors de sa 4^e réunion</i>	
I. Principes fondamentaux	La Suède considère que « le texte, qui décrit les principes fondamentaux que sont l'intégrité, l'objectivité et l'impartialité, est suffisant. »
Toutes les parties seront guidées par les principes fondamentaux d'intégrité, d'objectivité et d'impartialité.	La République tchèque « considère que les « principes fondamentaux » proposés, à savoir l'intégrité, l'objectivité et l'impartialité de toutes les parties, sont tout à fait thématiques et nécessaires. Bon nombre des principes présentés dans le <i>Document informel sur le Code de conduite</i> sont déjà énoncés dans les <i>Orientations de la Convention de 1972</i> et n'introduit pas de nouvelles règles pour l'ensemble des parties prenantes – États parties, Centre du patrimoine mondial, Comité du patrimoine mondial et Organisations consultatives. Nous reconnaissons néanmoins, à l'instar de la position suédoise, que le projet suggéré de Code de conduite fait clairement référence aux principaux documents concernés, à savoir la Convention du patrimoine mondial, ses <i>Orientations</i> et le Règlement intérieur du Comité du patrimoine mondial qui met en avant les principes éthiques ». Voir également la contribution soumise par la Fédération de Russie en amont de la troisième réunion du Groupe de travail à composition non limitée (paragraphe 4).
i. On entend par « intégrité » le fait de respecter les normes les plus rigoureuses en matière de principes moraux, d'éthique et d'équité dans le cadre de la mise en œuvre de la <i>Convention</i> .	
ii. On entend par « objectivité » le fait de fonder les recommandations et les décisions sur des faits scientifiques et une analyse rigoureuse de la	

Document informel élaboré par le Groupe de travail ad-hoc 2018-2019 établi par le Comité du patrimoine mondial	Commentaires et propositions d'amendements par les États parties
documentation présentée au Comité.	
iii. On entend par « impartialité » le fait d'agir conformément à la Convention, à ses <i>Orientations</i> et [Belgique] aux <i>Règlements intérieurs</i> pour assurer la crédibilité de la Liste du patrimoine mondial et de ne pas prendre parti au service de convictions politiques ou de lobbies.	La Belgique considère que « l'incitation à ne pas présenter de nouveaux dossiers pendant la durée du mandat est primordiale. Elle est la marque de la volonté d'œuvrer à l'intérêt commun. A pour le moins, les membres du Comité qui verraient une de leurs propositions examinées pendant leur mandat, devraient s'abstenir de prendre part aux débats et se conformer strictement aux règles imposées aux Etats non membres du Comité : ne pas plaider pour leur dossier, ne prendre la parole que s'ils y sont invités et se limiter à répondre aux questions qui leur sont adressées par les autres membres du Comité ». <i>Ce commentaire de la Belgique peut être également appliqué aux paragraphes II.6, II.8, II.20.</i> Voir également les commentaires de la Belgique au paragraphe 2 de la partie « Objectif et portée ». La Suède note qu'il est « évident que les écarts sont principalement dus à un lobbying politique, comme l'a déclaré le distingué représentant de la Palestine lors de la précédente réunion du groupe de travail. La Suède considère que la crédibilité de la Convention est en jeu lorsque des biens pour lesquels un « report » ou une « non-inscription » a été jugé(e) approprié(e) sont inscrits sur la Liste du patrimoine mondial lors de la même réunion. Nous espérons que le Code de conduite aidera à résoudre ce problème afin de défendre le caractère universel du patrimoine Mondial. » <i>Ce commentaire de la Suède peut être également appliqué au paragraphe II.11.</i>

Document informel élaboré par le Groupe de travail ad-hoc 2018-2019 établi par le Comité du patrimoine mondial	Commentaires et propositions d'amendements par les États parties
II. Dispositions du [code]	La Suisse considère que « la prise de décision relative au suivi des biens du patrimoine mondial en général, et aux rapports sur l'état de conservation en particulier, est en principe tout autant sinon plus importante pour atteindre les objectifs de la Convention que les décisions à propos des nouvelles inscriptions. Or, nous remarquons que dans les discussions sur le code de conduite, les inscriptions et les processus y relatifs sont généralement plus considérés que ceux liés à l'état de conservation des biens. Le code de conduite doit ainsi davantage se concentrer sur les décisions relatives aux rapports de conservation. Sans arguments objectifs, sans nouvelles informations avérées ou sans nouveaux faits scientifiques crédibles, il ne devrait par exemple pas être possible d'ouvrir des décisions pour discussion, qui en affaiblirait le contenu. »
[Italie] Les États membres du Le Comité doivent s'engage à :	
1. Reconnaître que les biens inscrits sur la Liste du patrimoine mondial sont de valeur égale, car ils ont une valeur universelle exceptionnelle et, à ce titre, leur importance culturelle ou naturelle [Belgique] est tellement exceptionnelle qu'elle transcende les frontières nationales et qu'elle présente le même caractère inestimable pour les générations actuelles et futures de l'ensemble de l'humanité. [La suggestion du Rapporteur serait de citer le paragraphe 49 des Orientations] Reconnaître que la « valeur universelle exceptionnelle signifie une importance culturelle et/ou naturelle tellement exceptionnelle qu'elle transcende les frontières nationales et qu'elle présente le même caractère inestimable pour les générations actuelles et futures de l'ensemble de l'humanité. A ce titre, la protection permanente de ce patrimoine est de la plus haute importance pour la communauté internationale toute entière. Le Comité définit les critères pour l'inscription des biens sur la Liste du patrimoine mondial. »	Voir le commentaire de la Belgique au paragraphe 1 de la partie « Objectif et portée ».

Document informel élaboré par le Groupe de travail ad-hoc 2018-2019 établi par le Comité du patrimoine mondial	Commentaires et propositions d'amendements par les États parties
2. Conscients que le Comité du patrimoine mondial est un comité d'experts, choisir pour les représenter des personnes qualifiées dans le domaine du patrimoine culturel ou du patrimoine naturel (<i>Convention</i>, article 9.3 ; <i>Règlement intérieur</i>, article 5.2).	La République tchèque « souscrit et ne souhaite pas apporter de modifications à la formulation de ce principe. » Voir également les commentaires de la Suisse au paragraphe 2 de la partie « Objectif et portée ». Voir également la contribution soumise par la Fédération de Russie en amont de la troisième réunion du Groupe de travail à composition non limitée (paragraphe 6).
3. Limiter volontairement leur mandat à quatre ans au lieu de six afin de donner la possibilité à d'autres États parties de siéger au Comité (<i>Orientations</i>, paragraphe 21). [Suggestion du rapporteur afin de tenir compte de la proposition de la Belgique, discutée et acceptée par la Belgique], et respecter strictement le délai de six ans entre deux mandats conformément à l'Article 13.2 du Règlement intérieur de l'Assemblée générale.	La Belgique suggère de « refléter l'ensemble des dispositions de l'article 21 des orientations et compléter par la référence à l'article 13.2 du règlement d'ordre intérieur de l'assemblée générale (6 ans minimum entre 2 mandats) ». La République tchèque « souscrit et ne souhaite pas apporter de modifications à la formulation de ce principe. » Voir également la contribution soumise par la Fédération de Russie en amont de la troisième réunion du Groupe de travail à composition non limitée (paragraphe 8).
4. Demeurer impartiaux et fonder leurs décisions sur des considérations objectives et scientifiques (<i>Orientations</i>, paragraphe 23), et s'efforcer de reconnaître la valeur des différentes compétences et opinions, encourager le respect mutuel, promouvoir un dialogue humble et respectueux et, en cas de désaccord, chercher à parvenir à un accord par consensus par le biais d'une coopération et d'un processus décisionnel fondé sur des considérations objectives et scientifiques.	Voir le commentaire de la Belgique au paragraphe 2 de la partie « Objectif et portée ». La République tchèque suggère « de fusionner les points 4 et 5. » Voir également les commentaires de la Suisse au paragraphe 2 de la partie « Objectif et portée ».
5. [République Tchèque : fusionner avec paragraphe 4] S'efforcer de reconnaître la valeur des différentes compétences et opinions,	La République tchèque suggère « de fusionner les points 4 et 5. » Voir également la contribution soumise par la Fédération de Russie en amont

Document informel élaboré par le Groupe de travail ad-hoc 2018-2019 établi par le Comité du patrimoine mondial	Commentaires et propositions d'amendements par les États parties
encourager le respect mutuel, promouvoir un dialogue humble et respectueux et, en cas de désaccord, chercher à parvenir à un accord par consensus par le biais d'une coopération et d'un processus décisionnel fondé sur des considérations objectives et scientifiques.	de la troisième réunion du Groupe de travail à composition non limitée (paragraphe 7).
<i>Texte original tel qu'examiné par le Groupe de travail à composition non limitée lors de sa 4^e réunion</i> 6. S'abstenir de présenter des propositions d'inscription pendant leur mandat au sein du Comité afin de garantir l'impartialité et l'objectivité du processus décisionnel et d'éviter tout conflit d'intérêts.	Voir le commentaire de la Belgique au point I.iii. La République tchèque « souscrit et ne souhaite pas apporter de modifications à la formulation de ce principe. » Voir également la contribution soumise par la Fédération de Russie en amont de la troisième réunion du Groupe de travail à composition non limitée (paragraphe 9).
<i>Texte avec amendements faits par le Groupe de travail à composition non limitée lors de sa 4^e réunion et toujours en suspens</i> 5. S'abstenir de S'assurer que la crédibilité, l'équilibre et la représentativité sont garanties, et considérer d'éviter de présenter des propositions d'inscription pendant leur mandat au sein du Comité, gardant à l'esprit le paragraphe 61(c) des Orientations qui stipule qu'une priorité d'examen sera appliquée aux « propositions d'inscription des États parties anciennement membres du Comité qui ont accepté sur une base volontaire que leurs propositions d'inscription ne soient pas examinées par le Comité pendant leur mandat. Cette priorité sera applicable pendant 4 ans après la fin de leur mandat au sein du Comité ». Les États parties membres du Comité soumettant des propositions d'inscription doivent s'abstenir de participer aux débats, conformément avec le Règlement intérieur (art. 22.7).	

Document informel élaboré par le Groupe de travail ad-hoc 2018-2019 établi par le Comité du patrimoine mondial	Commentaires et propositions d'amendements par les États parties
afin de garantir l'impartialité et l'objectivité du processus décisionnel et d'éviter tout conflit d'intérêts. [En cours 25/05 matin en Salle VI]	
6. Ne pas accepter les invitations à visiter les sites proposés pour inscription sur la Liste du patrimoine mondial, ni les sites inscrits sur la Liste du patrimoine mondial qui font l'objet d'un suivi réactif (<i>Orientations</i>, paragraphe 169) afin de garantir l'impartialité et l'objectivité du processus décisionnel et le traitement égal de tous les biens du patrimoine mondial.	La Belgique souhaiterait « revoir la formulation pour concilier refus du lobbying et intérêt légitime pour les dossiers sur lesquels les membres du Comité sont appelés à statuer ou pour éclairer une question débattue par le Comité ». La République tchèque « souscrit et ne souhaite pas apporter de modifications à la formulation de ce principe. »
7. Fournir des informations véridiques, crédibles et opportunes concernant tout dossier sur leur territoire qui sera examiné par le Comité, conformément aux dispositions des <i>Orientations</i>, et s'abstenir de plaider en faveur de toute décision risquant de menacer la valeur universelle exceptionnelle ou enfreignant les <i>Orientations</i> et le <i>Règlement intérieur</i>.	La Belgique note que « ces dispositions concernent tous les Etats-Parties. Il convient donc de les déplacer dans le chapitre les concernant ou revoir la formulation pour rappeler que, pour les dossiers les concernant, les membres du Comité doivent se conformer aussi aux dispositions s'appliquant à tous les Etats Parties ». Voir également les commentaires de la Belgique au paragraphe 2 de la partie « Objectif et portée » ainsi qu'au point I.iii et au point II.20. La République tchèque « souscrit et ne souhaite pas apporter de modifications à la formulation de ce principe. »
8. Respecter strictement la règle voulant que les nouveaux projets de décision, les nouvelles propositions et les amendements soient soumis au moins 24 heures avant la discussion du point de l'ordre du jour concerné (<i>Règlement intérieur</i>, article 23.3).	La Belgique note que « cette disposition n'est pas de la même nature que les autres et elle ne doit pas s'opposer à la qualité des débats ». La République tchèque adhère « à l'esprit [de ce] point, mais suggère de clarifier leur formulation pour une meilleure compréhension. [La République tchèque note que] la formulation originale de l'article 23.3 du <i>Règlement intérieur</i> est suffisante : « <i>Les nouveaux projets de décision/propositions et les amendements y afférents devront, dans la mesure du possible, être soumis au Secrétariat au moins 24 heures avant la discussion du point de l'ordre du jour</i> »

Document informel élaboré par le Groupe de travail ad-hoc 2018-2019 établi par le Comité du patrimoine mondial	Commentaires et propositions d'amendements par les États parties
	<i>concerné.</i> » Néanmoins, la règle voulant que la soumission intervienne « 24 heures avant la discussion du point de l'ordre du jour concerné » devrait plutôt s'appliquer aux « nouveaux projets de décision et aux propositions et amendements <u>fondamentaux</u> ». Le Comité devrait toujours être en mesure d'apporter des amendements au cours de la session pour pouvoir discuter ouvertement et réagir en toute transparence, dans l'esprit du <i>Règlement intérieur</i> et du <i>Code de conduite</i>, lorsqu'il s'efforce de parvenir à un consensus sur la formulation finale du projet de décision. » Et par conséquent propose l'amendement suivant : Respecter strictement la règle voulant que les nouveaux projets de décision, les nouvelles propositions et les amendements fondamentaux soient soumis au moins 24 heures avant la discussion du point de l'ordre du jour concerné (<i>Règlement intérieur</i>, article 23.3).
9. Pour favoriser la reconnaissance de la diversité culturelle mondiale et une représentation équitable, encourager les interventions d'observateurs, et notamment des représentants des communautés locales et des peuples autochtones sur les questions qui concernent ces groupes ou leurs intérêts, avant que le Comité ne prenne des décisions (<i>Règlement intérieur</i>, articles 6, 7, 22.4).	La République tchèque « souscrit et ne souhaite pas apporter de modifications à la formulation de ce principe. »
10. Dans le cadre du processus décisionnel concernant les nouvelles propositions d'inscription, éviter de prendre une décision qui s'écarte de plus d'une étape du projet de décision tel que recommandé par l'Organisation consultative dans son évaluation technique. Cela doit être fait uniquement lorsque des données techniques et objectives claires appuient une telle décision. Il peut s'agir par exemple des décisions qui passent d'une recommandation de « non-inscription » à un report, ou d'une recommandation de renvoi à une inscription. Afin de préserver l'intégrité et la crédibilité du processus de proposition	L'Australie note « que le document informel tel qu'il est actuellement rédigé exige que chaque point de la section II commence par un verbe pour avoir un sens grammatical. La modification apportée à la première phrase ci-dessus vise à refléter cela. Nous proposons de supprimer la deuxième et la troisième phrases, car ce paragraphe vise à dissuader de s'écarter « de plus d'une étape du projet de décision » et il doit donc rester axé sur ce point. Et par conséquent propose l'amendement suivant : Dans le cadre du processus décisionnel concernant les nouvelles

Document informel élaboré par le Groupe de travail ad-hoc 2018-2019 établi par le Comité du patrimoine mondial	Commentaires et propositions d'amendements par les États parties
d'inscription et de la Liste du patrimoine mondial, il convient d'éviter les décisions qui passent d'une recommandation de « non-inscription » ou de report à un renvoi/une inscription.	propositions d'inscription, et Éviter de prendre une décision qui s'écarte de plus d'une étape du projet de décision tel que recommandé par l'Organisation consultative dans son évaluation technique lorsqu'ils prennent des décisions sur des nouvelles propositions d'inscription. Cela doit être fait uniquement lorsque des données techniques et objectives claires appuient une telle décision. Il peut s'agir par exemple des décisions qui passent d'une recommandation de « non-inscription » à un report, ou d'une recommandation de renvoi à une inscription. Afin de préserver l'intégrité et la crédibilité du processus de proposition d'inscription et de la Liste du patrimoine mondial, il convient d'éviter les décisions qui passent d'une recommandation de « non-inscription » à un renvoi/une inscription, ou de report à un renvoi/une inscription. La Belgique suggère de « supprimer la dernière phrase qui limite la capacité de travail et de décision du Comité. Le travail doit se baser sur le dialogue, le respect mutuel mais également le respect des prérogatives de chacun ». Afin de préserver l'intégrité et la crédibilité du processus de proposition d'inscription et de la Liste du patrimoine mondial, il convient d'éviter les décisions qui passent d'une recommandation de « non-inscription » ou de report à un renvoi/une inscription. La République Tchèque « appuie en particulier la recommandation du point 11 relative au processus décisionnel du Comité concernant les nouvelles propositions d'inscription sur la Liste du patrimoine mondial. Les membres du Comité doivent éviter de prendre une décision qui s'écarte de plus d'une étape du projet de décision tel que recommandé par l'Organisation consultative dans son évaluation technique. La République tchèque estime essentiel que les décisions du Comité ne s'écartent pas de l'avis des Organisations consultatives et n'ignorent pas les Orientations. » Voir également les commentaires de la Suède au point I.iii.

Document informel élaboré par le Groupe de travail ad-hoc 2018-2019 établi par le Comité du patrimoine mondial	Commentaires et propositions d'amendements par les États parties
	La Suisse « soutient explicitement la règle proposée pour le Comité du patrimoine mondial de ne pas prendre une décision, lors d'une discussion d'une éventuelle inscription sur la Liste du patrimoine mondial, qui s'écarterait de plus d'un niveau du projet de décision (les quatre niveaux étant non inscrire, déférer, référer, inscrire). »
11. Reconnaître la valeur universelle exceptionnelle <u>uniquement</u> lorsqu'ils décident d'inscrire un bien sur la Liste du patrimoine mondial (<i>Orientations</i>, paragraphe 154), notant qu'un bien n'a pas de valeur universelle exceptionnelle s'il n'est pas inscrit sur la Liste du patrimoine mondial.	L'Autriche « suggère de déplacer l'article 12, qui traite de la reconnaissance de la VUE uniquement au moment de l'inscription, plus haut, compte tenu de son importance et de ramifications pour les décisions du Comité et les politiques et stratégies d'inscription des États parties. » La Belgique note qu'il « conviendrait de préciser que c'est la déclaration de valeur universelle qui est adoptée au moment de l'inscription sur la liste du patrimoine mondial. La liste du patrimoine mondial recense des biens de valeur universelle exceptionnelle. Le Comité reconnaît, acte cette valeur mais elle existe indépendamment de l'inscription (v. article 12 de la Convention) ».
12. Promouvoir et adhérer à l'objectif de la Stratégie globale pour une Liste du patrimoine mondial plus crédible, mieux équilibrée et plus représentative.	
13. Assurer le paiement intégral et en temps voulu de leurs contributions obligatoires au Fonds du patrimoine mondial.	La Belgique s'interroge sur « la place de cette disposition dans un code de conduite. On s'étonne d'autant plus de cette disposition que le paiement des contributions volontaires et des éventuels arriérés est une condition d'éligibilité au Comité du Patrimoine mondial. Si oui, elle doit s'appliquer à tous les États Parties et devrait donc être déplacée dans le chapitre les concernant ». Voir également le commentaire de la Belgique au paragraphe 1 de la partie « Objectif et portée ».

Document informel élaboré par le Groupe de travail ad-hoc 2018-2019 établi par le Comité du patrimoine mondial	Commentaires et propositions d'amendements par les États parties
	La République Tchèque propose d'examiner les dispositions du Code supplémentaires suivantes : Le Président du Comité - Son rôle et sa mission devraient être définis de façon plus précise, notamment en ce qui concerne la conduite et la modération des discussions ainsi que le respect du <i>Code de conduite</i> pendant la réunion du Comité, en particulier lorsqu'il existe un possible conflit d'intérêts impliquant un membre du Comité, conformément aux articles 22.5, 22.6 et 22.7 du <i>Règlement intérieur</i>
Le Comité encourage vivement le Centre du patrimoine mondial, les Organisations consultatives ainsi que les États parties à la Convention à respecter le Code de conduite et à se conformer aux dispositions suivantes :	L'Australie remarque que « document informel indique au début que le Centre du patrimoine mondial est « ci-après dénommé “le Secrétariat” » ; la modification ci-dessus reflète cela. L'ordre des parties prenantes est également modifié pour refléter l'ordre dans lequel elles sont listées dans les paragraphes suivants. » Et par conséquent propose l'amendement suivant : Le Comité encourage vivement les Organisations consultatives, le Secrétariat le Centre du patrimoine mondial, les Organisations consultatives ainsi que les États parties à la Convention à respecter le Code de conduite et à se conformer aux dispositions suivantes La République tchèque « souscrit et ne souhaite pas apporter de modifications à la formulation de ce principe. » La Suède considère que « cette section est structurée autour des acteurs clés concernés, ce qui est pertinent. Le texte [...] ci-dessous n'est pas nécessaire et doit être supprimé » et par conséquent propose l'amendement suivant : Le Comité encourage vivement le Centre du patrimoine mondial, les Organisations consultatives ainsi que les États parties à la

Document informel élaboré par le Groupe de travail ad-hoc 2018-2019 établi par le Comité du patrimoine mondial	Commentaires et propositions d'amendements par les États parties
	Convention à respecter le Code de conduite et à se conformer aux dispositions suivantes:
Les Organisations consultatives doivent :	
14. Agir d'une manière conforme au présent Code de conduite, en particulier en leur qualité de conseillères du Comité dans le cadre de ses délibérations. Cela passe par des processus transparents, équitables et ouverts, la publication des principes et des critères de sélection des experts pour les missions, les évaluations et les groupes de travail, le renforcement des efforts visant à améliorer le dialogue et la fourniture de conseils à un stade précoce.	L'Australie note que « section nécessite l'inclusion de verbes actifs pour avoir un sens plus clair. » Et par conséquent propose l'amendement suivant : Agir d'une manière conforme au présent Code de conduite, en particulier en leur qualité de conseillères du Comité dans le cadre de ses délibérations. Cela passe parimplique notamment de maintenir des processus transparents, équitables et ouverts, la publication de publier les principes et les critères de sélection des experts pour les missions, les évaluations et les groupes de travail, le renforcement de renforcer les efforts visant à améliorer le dialogue et de garantir la fourniture de conseils à un stade précoce. La Belgique regrette « que les rapports sur l'état de conservation des sites inscrits sur la liste du patrimoine mondial en péril ne soient pas systématiquement présentés pour discussion au Comité. L'approbation sans présentation et sans débat maintient ces sites « sous le radar » et hors du feu des projecteurs ». Elle note en outre que les « dossiers d'inscription sont de plus en plus complexes, ils représentent un investissement important sur le plan financier. Ce sont généralement des travaux à long terme menés de manière inclusive. Les dossiers sériels transnationaux sont particulièrement chronophages et demandent des investissements tant des autorités nationales que des communautés locales. L'assistance des organisations consultatives et la mise en œuvre du processus en amont est particulièrement importante dans ce type de dossier afin d'éviter les mauvaises orientations, les incompréhensions et l'apparition de tensions entre les autorités nationales et les organisations

Document informel élaboré par le Groupe de travail ad-hoc 2018-2019 établi par le Comité du patrimoine mondial	Commentaires et propositions d'amendements par les États parties
	consultatives. Le dialogue est essentiel et le résultat d'autant plus satisfaisant qu'il est entamé de manière précoce. Il conviendrait d'assurer un accès général à tous les États parties, l'octroi d'une assistance technique ne devant pas entrer en ligne de compte ». <i>Ce commentaire de la Belgique peut être également appliqué au paragraphe II.16.</i> La République tchèque « souscrit et ne souhaite pas apporter de modifications à la formulation de ce principe. » La Suède considère que « la sous-section relative aux Organisations consultatives, le mot « représentation » serait adapté, soit dans le paragraphe 15, soit dans un nouveau paragraphe distinct. Des renvois appropriés doivent être faits aux Orientations et à tout autre document pertinent. La phrase suivante peut être ajoutée au paragraphe 15 » et par conséquent propose l'amendement suivant : Agir d'une manière conforme au présent Code de conduite, en particulier en leur qualité de conseillères du Comité dans le cadre de ses délibérations. Cela passe par des processus transparents, équitables et ouverts, la publication des principes et des critères de sélection des experts pour les missions, les évaluations et les groupes de travail, le renforcement des efforts visant à améliorer le dialogue et la fourniture de conseils à un stade précoce et des efforts manifestes pour assurer une représentation régionale. Voir également les commentaires de la Suisse au paragraphe 2 de la partie « Objectif et portée ».
	La République Tchèque propose d'examiner les dispositions du Code supplémentaires suivantes : - devraient rendre publique une description plus détaillée de leur méthodologie d'évaluation des critères et de sélection des experts

Document informel élaboré par le Groupe de travail ad-hoc 2018-2019 établi par le Comité du patrimoine mondial	Commentaires et propositions d'amendements par les États parties
	pour les missions de terrain ainsi que des experts et des conseillers des commissions - à chaque étape du processus de proposition d'inscription, elles devraient publier et faire référence de façon plus claire à leurs politiques existantes relatives à l'évaluation des propositions d'inscription, en vue d'y apporter des amendements éventuels pour accroître la transparence et permettre aux États parties de mieux comprendre les raisons qui sous-tendent leurs conclusions et recommandations
Le Secrétariat de la <i>Convention</i> doit :	
15. Agir d'une manière conforme au Code de conduite. Cela passe par des processus transparents, équitables et ouverts, le renforcement des efforts visant à améliorer le dialogue et la fourniture de conseils à un stade précoce.	L'Australie note que « section nécessite l'inclusion de verbes actifs pour avoir un sens plus clair. » Et par conséquent propose l'amendement suivant : Agir d'une manière conforme au Code de conduite. Cela passe par implique notamment de maintenir des processus transparents, équitables et ouverts, le renforcement de renforcer les efforts visant à améliorer le dialogue et de garantir la fourniture de conseils à un stade précoce. Voir également les commentaires de la Belgique au point II.15.
-	La République Tchèque propose d'examiner les dispositions du Code supplémentaires suivantes : - son rôle devrait être défini de façon plus précise afin qu'il puisse agir en tant que facilitateur d'un dialogue renforcé entre les Organisations consultatives et les États parties pendant le processus de proposition d'inscription

Document informel élaboré par le Groupe de travail ad-hoc 2018-2019 établi par le Comité du patrimoine mondial	Commentaires et propositions d'amendements par les États parties
	- conformément à l'article 45 du <i>Règlement intérieur</i> – « les documents relatifs aux points qui figurent à l'ordre du jour provisoire de chaque session du Comité sont distribués au plus tard six semaines avant le début de la session » –, et afin d'améliorer la transparence, la compréhension et la préparation du Comité et des États parties aux sessions du Comité, le Secrétariat devrait distribuer (même si cette distribution s'effectue en plusieurs fois) les documents de travail comme les rapports, les rapports d'avancement, les documents de suivi, les déclarations de politique générale ou les études scientifiques et/ou thématiques exigées dans une décision ou une résolution précédente, etc. dès qu'ils sont disponibles et ne pas attendre le dernier moment.

Document informel élaboré par le Groupe de travail ad-hoc 2018-2019 établi par le Comité du patrimoine mondial	Commentaires et propositions d'amendements par les États parties
Les États parties à la <i>Convention</i> doivent:	Voir également la contribution soumise par la Fédération de Russie en amont de la troisième réunion du Groupe de travail à composition non limitée (paragraphe 10).
	La Palestine propose en tant que nouveau paragraphe 17 l'amendement suivant: Respecter les dispositions de la Convention, y compris le paiement intégral et en temps voulu de leurs contributions mises en recouvrement au titre du Fonds du patrimoine mondial. Voir également la contribution soumise par la Fédération de Russie en amont de la troisième réunion du Groupe de travail à composition non limitée (paragraphe 11).
16. Agir d'une manière conforme au Code de conduite afin de préserver l'intégrité et la crédibilité de la Convention du patrimoine mondial dans l'intérêt de tous les États parties.	Voir également les commentaires de la Belgique au paragraphe 2 de la partie « Objectif et portée ».
17. Aider le Comité à s'acquitter de son obligation de prendre des décisions impartiales fondées sur des considérations objectives et scientifiques (<i>Orientations</i> , paragraphe 23) par le biais d'un dialogue ouvert et équitable et d'un partage d'informations avec le Comité et le Secrétariat.	
18. Répondre à toutes les demandes d'information en temps voulu, faciliter les missions requises par le Comité, fournissent des informations crédibles et fiables et veillent à ce que les parties prenantes concernées soient consultées, notamment les communautés locales et les peuples autochtones.	La Belgique considère qu'il « conviendrait également de réfléchir à la mise en œuvre de l'article 172 et de l'interpellation du Comité par les tiers. Si la participation et l'implication des communautés est un gage de réussite de la mise en œuvre de la Convention, il faut également éviter qu'elle soit utilisée comme un moyen de pression et un outil d'ingérence dans la gestion des

Document informel élaboré par le Groupe de travail ad-hoc 2018-2019 établi par le Comité du patrimoine mondial	Commentaires et propositions d'amendements par les États parties
	Etats ». La République tchèque « souscrit et ne souhaite pas apporter de modifications à la formulation de ce principe. »
19. S'abstenir d'influencer les délibérations et le processus décisionnel du Comité par le biais de pressions avant et pendant les sessions du Comité du patrimoine mondial (<i>Règlement intérieur</i>, articles 22.5, 22.6 et 22.7). Les États parties doivent respecter notamment l'exigence relative à la conduite pendant le vote voulant que « <i>Une fois que le Président a annoncé le début du vote, nul ne peut interrompre celui-ci</i> » (<i>Règlement intérieur</i>, article 36).	Voir également les commentaires de la Belgique au paragraphe 2 de la partie « Objectif et portée » ainsi qu'aux points I.iii, II.4, II.6 and II.8. La République tchèque « souscrit et ne souhaite pas apporter de modifications à la formulation de ce principe. »
20. Être volontairement restrictifs avec les nouvelles propositions d'inscription afin de garantir une Liste du patrimoine mondial plus représentative et mieux équilibrée lorsque l'État partie est déjà bien représenté sur la Liste du patrimoine mondial.	Voir également les commentaires de la Belgique au paragraphe 2 de la partie « Objectif et portée » ainsi qu'aux points I.iii, II.4, II.8 and II.20. La République tchèque adhère « à l'esprit [de ce] point, mais suggère de clarifier leur formulation pour une meilleure compréhension. La République tchèque propose de supprimer la deuxième partie de cette recommandation, car le nombre de biens déjà inscrits d'un État partie ne constitue pas un critère approprié. Le patrimoine peut se classer en différents types et il convient de parvenir à une Liste du patrimoine mondial représentative et équilibrée en s'appuyant sur plusieurs outils, comme les études thématiques et le comblement des lacunes. » Et par conséquent propose l'amendement suivant: Être volontairement restrictifs avec les nouvelles propositions d'inscription afin de garantir une Liste du patrimoine mondial plus représentative et mieux équilibrée lorsque l'État partie est déjà bien représenté sur la Liste du patrimoine mondial.

